

VD_OMNI GE.2024.0214 vom 2. Dezember 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2024.0214

FR: VD_OMNI GE.2024.0214 du 2 décembre 2024

IT: VD_OMNI GE.2024.0214 del 2 dicembre 2024

Regeste

A. _____/POLICE CANTONALE, Municipalité de Montreux, B. _____ | Recours déposé contre un document de la Police cantonale (POCAMA) accordant les autorisations cantonales nécessaires pour la manifestation Montreux Jazz Festival et réservant l'autorisation communale. Le recourant n'a pas allégué qu'il était voisin ni qu'il habitait à proximité de l'une des installations du festival. Au vu du dossier, qualité pour recourir douteuse (c.1) Recours peu motivé. L'art.19 al.2 O-LRNIS n'est pas applicable; quant à l'al.1, il est respecté. Pas non plus de violation du règlement général de police (c.2). Recours rejeté dans la mesure où il est recevable.

Erwägungen

E. 1

La Cours de céans examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis. a) aa) L'art. 75 al. 1 let. a de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36) réserve la qualité pour former recours à toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Le critère de l'intérêt digne de protection à l'annulation de la décision attaquée est également prévu par la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), pour le recours en matière de droit public (art. 89 al. 1 let. c LTF), et il y a lieu d'appliquer ici la jurisprudence développée à ce propos (principe de l'unité de la procédure, cf. art. 111 al. 1 LTF). Le recourant doit se trouver dans une relation spéciale, étroite et digne d'être prise en considération avec l'objet de la contestation. Il doit en outre retirer un avantage pratique de l'annulation ou de la modification de la décision contestée, ce qui implique qu'il soit touché dans une mesure et avec une intensité plus grandes que la généralité des administrés (ATF 143 II 506 consid. 5.1; 141 II 50 consid. 2.1; TF 1C_499/2021 du 28 octobre 2021 consid. 2; 2C_61/2019 du 21 janvier 2019 consid. 3.1). En d'autres termes, la personne qui souhaite former un recours doit être directement touchée par l'acte qu'elle attaque. En effet, afin d'exclure l'action populaire, la seule poursuite d'un intérêt général et abstrait à la correcte application du droit ne suffit pas ; le recours d'un particulier formé dans l'intérêt d'un tiers ou dans l'intérêt général est exclu (ATF 144 I 43 consid. 2.1; 139 II 499 consid. 2.2; TF 1C_327/2020 du 29 mars 2021 consid. 4.1; 1C_431/2017 du 11 mars 2019 consid. 3.1.1; CDAP AC.2019.0118 du 10 novembre 2020 consid. 1a). Il incombe à la partie recourante d'alléguer, sous peine d'irrecevabilité, les faits propres à fonder sa qualité pour agir lorsqu'ils ne ressortent pas à l'évidence de la décision attaquée ou du dossier de la cause (ATF 145 I 121 consid. 1; 133 II 249 consid. 1.1). bb) En droit des constructions, le voisin direct de la construction ou de l'installation litigieuse a en principe qualité pour recourir

(ATF 139 II 499 consid. 2.2; TF 1C_382/2017 du 16 mai 2018 consid. 1.2.1). En outre, s'il est certain ou très vraisemblable que l'installation ou la construction litigieuse sera à l'origine d'immissions – bruit, poussières, vibrations, lumière, fumée – atteignant spécialement les voisins, même situés à une certaine distance, ceux-ci peuvent avoir la qualité pour recourir (ATF 140 II 214 consid. 2.3; 136 II 281 consid. 2.3.1; TF 1C_170/2018 du 10 juillet 2018 consid. 4.1). Une atteinte particulière est reconnue lorsqu'il faut notamment s'attendre avec certitude ou avec une grande vraisemblance à des immissions sur le fonds voisin en provenance de l'installation (ATF 136 II 281 consid. 2.3.1; 121 II 171 consid. 2b; TF 1C_654/2017 du 3 octobre 2018 consid. 2.2). b) En l'occurrence, on ne se trouve pas dans une problématique de droit de la construction. Toutefois les principes développés dans ce domaine peuvent être repris par analogie, dès lors que les différentes scènes du festival sont susceptibles de générer des nuisances comme des constructions ou des installations. Or il apparaît que le recourant n'a pas allégué qu'il était voisin ni qu'il habitait à proximité de l'une des installations du festival; en particulier, il ne donne aucune indication sur la distance qui le séparerait de ces scènes. Il n'a pas non plus exposé de quelle manière il était personnellement et spécifiquement atteint par des immissions sonores. Il s'est contenté de dire que " Habitant de Montreux, je suis suffisamment proche de l'événement pour subir des nuisances notamment sonores durant la nuit" (recours du 1 er juillet 2024) ou " habitant de Montreux proche de la manifestation " (écriture du 5 septembre 2024). Comme on l'a vu, il incombe à la partie recourante d'alléguer les faits propres à fonder sa qualité pour agir lorsqu'ils ne ressortent pas à l'évidence de la décision attaquée ou du dossier de la cause. Domicilié à *****, à *****, il est patent que le recourant se trouve hors du périmètre du festival et à environ 450 m du bar « El Mundo » le plus proche, situé sur le Quai de Vernex. Et une distance de 1,5 km environ sépare son domicile de la Scène du Lac. On peut donc se demander si le recourant est touché dans une mesure et avec une intensité plus grandes que la généralité des administrés. Par ailleurs, le recourant, qui affirme que les « dispositions légales » en matière de « santé et de tranquillité publique » n'ont pas été correctement appliquées, semble former un recours dans l'intérêt général et dans l'intérêt de tiers, soit les « personnes âgées, les personnes dont la santé est fragile, les enfants, les bébés ». Dans ces conditions, on peut se demander si le recours est recevable. Point n'est cependant besoin de trancher cette question, du moment que le recours doit de toute manière être rejeté sur le fond (voir ci-dessous).

E. 2

En l'occurrence, le recourant fait valoir, de manière générale, que l'autorisation d'organiser la manifestation Montreux Jazz Festival du 30 juin au 15 juillet 2024 ne serait pas conforme aux législations fédérales et cantonales en matière de santé et de tranquillité publique et en particulier à l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB). Certes, il déplore notamment que l'autorisation de la DGE-ARC autorise la diffusion, par les onze scènes de la manifestation, tous les soirs de musique entre 96 et 100 dB(A) durant plus de trois heures. Il n'indique toutefois pas quelles dispositions de l'OPB auraient été violées à son encontre. Le recourant se limite à se demander quel en sera l'impact sur les personnes âgées, les personnes dont la santé est fragile, les enfants, les bébés et les personnes qui ne sont pas en vacances et doivent travailler. A cet égard, le recourant dénonce en particulier une violation de l'art. 19 de l'Ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (O-LRNIS ; RS 814.711), qui prévoit à son alinéa 2 que les manifestations destinées aux enfants ou aux adolescents de moins de 16

ans ne doivent pas dépasser le niveau sonore moyen de 93 dB(A). Or, cette disposition n'est pas applicable au cas d'espèce, car il ne s'agit ici à l'évidence pas d'une manifestation pour les enfants ou les adolescents. Il est précisé à l'art. 19 al. 1 que les autres manifestations ne doivent pas dépasser le niveau sonore moyen de 100 dB (A) (lit. a) ; et à aucun moment dépasser le niveau sonore maximal de 125 dB(A) (lit. b). Il ressort des pièces du dossier de la cause que l'art. 19 al. 1 O-LRNIS est respecté en l'espèce, puisque le niveau sonore maximum autorisé est de 100 dB(A). En outre, rien au dossier ne permet de penser que cette limite aurait été dépassée dans les faits au cours de la manifestation désormais terminée. Le recourant critique aussi les horaires de diffusion de la musique en soirée, soit jusqu'à 2h00 pour certaines scènes, parfois jusqu'à 4h00. Selon lui, toute émission sonore devrait s'arrêter entre 22h00 et 6h00, en application de l'art. 27 du règlement général de police de police de l'ASR du 15 avril 2010 (RGPi). Mais le recourant perd de vue que l'art. 30 RGPi réserve expressément les dispositions sur les manifestations (cf. art. 40 ss), de sorte que le Comité de direction de l'ASR, sur préavis de la commune de Montreux, a la faculté d'autoriser des manifestations, qui par définition sont temporaires. Ce faisant, les autorités communales sont habilitées à autoriser des manifestations en plein air et diffusant de la musique, même du-delà de 22 heures et, par voie de conséquence, à déroger à l'art. 27 RGPi. Le recourant n'explique pas en quoi les dispositions réglementaires relatives aux manifestations (art. 40 ss RGPi) auraient été interprétées et appliquées de manière insoutenable en l'espèce. Si l'on suivait le raisonnement du recourant, toute manifestation en plein air diffusant de la musique devrait être interdite sur le territoire communal entre 22 heures et 6 heures.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Vu l'issue du litige, il se justifie de mettre à la charge du recourant un émolument judiciaire (art. 49 et 50 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entre pas en considération.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.